
**3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

**3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
POTATO DISEASE ERADICATION ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'ÉRADICATION DES MALADIES
DES POMMES DE TERRE**

HON. GÉRALD H. CLAVETTE

L'HON. GÉRALD H. CLAVETTE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The existing provision is as follows:

“approved seed potatoes” means any variety of potatoes prescribed by regulation;

(b) A definition is added.

Section 2

The Potato Diseases Advisory Board is authorized to establish, unless the Minister designates another body or person to do so, categories of approved seed potatoes in respect of which planting permits are required and to establish terms and conditions respecting the permits.

Section 3

The Minister is authorized to designate a body or person other than the Potato Diseases Advisory Board to perform the duties given the Board in the amendment made in section 2 of this amending Act and provisions are added in relation to the application of the *Regulations Act*.

Section 4

The existing provision is as follows:

6(2) A person shall retain all tags, certificates issued under paragraph 26(1)(g.1), bulk certificates, and other matter prescribed by regulation that is relevant to the identification of potatoes or their source with respect to potatoes planted or grown by him, for a period of one year after planting.

Section 5

The existing provisions are as follows:

14(1) An inspector may order

(a) that potatoes identified by him or by any other inspector as having been produced from potatoes other than approved seed potatoes,

(b) that seed potatoes identified by him or any other inspector as not being approved seed potatoes, or

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

«pommes de terre approuvées» désigne des pommes de terre contaminées par une maladie déterminée;

b) Une définition est ajoutée.

Article 2

La Commission consultative des maladies des pommes de terre est autorisée à établir, à moins que le Ministre ne désigne un autre organisme ou une autre personne pour le faire, des catégories de pommes de terre de semence approuvées à l'égard desquelles des permis pour planter sont requis et à établir les modalités et conditions concernant les permis.

Article 3

Le Ministre est autorisé à désigner un autre organisme ou une autre personne que la Commission consultative des maladies des pommes de terre pour exécuter les fonctions attribuées à la Commission en raison de la modification faite à l'article 2 de la présente loi modificative et des dispositions sont ajoutées relativement à l'application de la *Loi sur les règlements*.

Article 4

La disposition actuelle se lit comme suit:

6(2) Une personne doit conserver pendant un an après avoir planté des pommes de terre, toutes les étiquettes, tous les certificats délivrés en vertu de l'alinéa 26(1)g.1), tous les certificats de transport en vrac et autres objets prescrits par règlement et permettant l'identification des pommes de terre ou de leur provenance, et qui ont rapport avec les pommes de terre que cette personne a plantées ou cultivées.

Article 5

Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

14(1) Un inspecteur peut ordonner

a) que des pommes de terre identifiées par lui ou par un autre inspecteur comme ayant été produites à partir de pommes de terre autres que des pommes de terre de semence approuvées,

b) que des pommes de terre de semences identifiées par lui ou par un autre inspecteur comme n'étant pas des pommes de terre de semence approuvées, ou

(c) that approved seed potatoes identified by him or any other inspector as not having been tested in accordance with the regulations,

shall be disposed of in the manner specified in the order.

14(2) Where an inspector has determined the presence of any prescribed disease in potatoes he may order that the potatoes be disposed of or treated as prescribed by regulation.

Section 6

The existing provision is as follows:

21 No action lies against the Minister, his agent, or any inspector or peace officer for any act authorized under this Act or the regulations, or any act performed in good faith that the person performing it believed to be authorized under this Act or the regulations.

Section 7

The amendment is consequential on the amendment made in section 8 of this amending Act, in which section 25.2 of the Act is repealed. The existing provision is as follows:

25.1 The purpose and intent of sections 25.2 to 25.7 is to regulate the possession and planting in the Province of potatoes that may have been exposed to the tobacco vein necrosis strain of potato virus Y (PVYⁿ), and each of those sections and each provision of those sections shall be construed accordingly.

Section 8

The existing provision is as follows:

25.2(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, no person shall be in possession of seed potatoes unless

(a) the person has a permit issued by the Minister in relation to those seed potatoes, or

(b) the person can establish that a permit has been issued by the Minister in relation to those seed potatoes.

25.2(2) An application for a permit shall be made to the Minister on a form provided by the Minister and shall contain such information as the Minister may require.

25.2(3) The Minister shall not issue a permit in relation to seed potatoes that were grown in, or that originated from seed potatoes grown in, any area in which the Minister has reasonable grounds to believe potatoes have been exposed to the tobacco vein necrosis strain of potato virus Y (PVYⁿ).

c) que des pommes de terre de semence approuvées identifiées par lui ou par un autre inspecteur comme n'ayant pas été examinées conformément aux règlements,

reçoivent la destination que prévoit l'ordre.

14(2) Lorsqu'un inspecteur a décelé la présence d'une maladie déterminée dans des pommes de terre, il peut ordonner qu'il soit disposé de ces pommes de terre ou qu'elles soient traitées tel que prescrit par règlement.

Article 6

La disposition actuelle se lit comme suit:

21 Aucune poursuite ne peut être intentée contre le Ministre, son représentant ou contre un inspecteur ou un agent de la paix pour toute action autorisée en vertu de la présente loi ou des règlements, ou pour toute action que la personne l'ayant accomplie croyait de bonne foi être autorisée à faire en vertu de la présente loi ou des règlements.

Article 7

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 8 de la présente loi modificative où l'article 25.2 de la loi est abrogé. La disposition actuelle se lit comme suit:

25.1 Le but et l'intention des articles 25.2 à 25.7 est de régler la possession et la plantation dans la province des pommes de terre qui peuvent avoir été exposées à la souche de la nécrose des nervures du tabac du virus Y de la pomme de terre (PVYⁿ), et chacun de ces articles, chacune de leurs dispositions doivent être interprétées en conséquence.

Article 8

La disposition actuelle se lit comme suit:

25.2(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, nul ne doit être en possession des pommes de terre de semence sauf

a) si la personne a un permis y afférent délivré par le Ministre, ou

b) si la personne peut établir qu'un permis y afférent a été délivré par le Ministre.

25.2(2) Une demande de permis doit être adressée au Ministre, rédigée selon une formule qu'il a fournie et contenir des renseignements qu'il peut exiger.

25.2(3) Le Ministre n'est pas tenu de délivrer un permis afférent aux pommes de terre de semence qui ont été cultivées, ou qui provenaient des pommes de terre de semence cultivées, dans tout secteur où le Ministre a des motifs raisonnables de croire que des pommes de terre ont été exposées à la souche de la nécrose des nervures du tabac du virus Y de la pomme de terre (PVYⁿ).

Section 9

The amendment is consequential on the amendment made in section 8 of this amending Act, in which section 25.2 of the Act is repealed. The existing provision is as follows:

25.3 Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, no person shall plant

(a) seed potatoes of which the person is in possession in violation of subsection 25.2(1), or

(b) any other potatoes that were grown in, or that originated from potatoes grown in, any area in which the Minister has reasonable grounds to believe potatoes have been exposed to the tobacco vein necrosis strain of potato virus Y (PVYⁿ), if the Minister so notifies the person in writing.

Section 10

The amendment is consequential on the amendment made in section 8 of this amending Act, in which section 25.2 of the Act is repealed. The existing provision is as follows:

25.4 An inspector may, for the purpose of ensuring compliance with subsection 25.2(1) or section 25.3, exercise the powers set out in subsection 4(2), and subsections 4(3) to 4(7) apply with the necessary modifications to an inspector exercising those powers and to any exercise or purported exercise of those powers for that purpose.

Section 11

The existing provision is as follows:

25.5 Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, an inspector may, with the approval of the Minister, order that potatoes the Minister has reasonable grounds to believe

(a) are in the possession of a person in violation of subsection 25.2(1), or

(b) were planted in violation of paragraph 25.3(a) or (b),

shall be treated or disposed of in the manner specified in the order.

Section 12

(a) The existing portion is as follows:

25.8(1) The Minister may order that potatoes be quarantined, detained, seized, treated, disposed of or destroyed, in the man-

Article 9

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 8 de la présente loi modificative où l'article 25.2 de la loi est abrogé. La disposition actuelle se lit comme suit:

25.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, nul ne doit planter

a) des pommes de terre de semence dont il est en possession en contravention du paragraphe 25.2(1), ou

b) toutes autres pommes de terre qui ont été cultivées, ou qui provenaient des pommes de terre cultivées, dans tout secteur où le Ministre a des motifs raisonnables de croire que des pommes de terre ont été exposées à la souche de la nécrose des nervures du tabac du virus Y de la pomme de terre (PVYⁿ), si le Ministre l'en avise par écrit.

Article 10

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 8 de la présente loi modificative où l'article 25.2 de la loi modifiée est abrogé. La disposition actuelle se lit comme suit:

25.4 Un inspecteur peut, aux fins d'assurer la conformité au paragraphe 25.2(1) ou à l'article 25.3, exercer tous les pouvoirs mentionnés au paragraphe 4(2), et les paragraphes 4(3) à 4(7) s'appliquent avec les modifications nécessaires à un inspecteur qui exerce ces pouvoirs et à tout exercice réel ou apparent de ces pouvoirs à ces fins.

Article 11

La disposition actuelle se lit comme suit:

25.5 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, un inspecteur peut, avec l'approbation du Ministre, ordonner qu'il soit disposé des pommes de terre ou que celles-ci soient traitées de la manière indiquée dans l'ordre, lorsque le Ministre a des motifs raisonnables de croire que ces pommes de terre

a) sont en la possession d'une personne en contravention du paragraphe 25.2(1), ou

b) ont été cultivées en contravention de l'alinéa 25.3a) ou b).

Article 12

a) La partie actuelle se lit comme suit:

25.8(1) Le Ministre peut ordonner que les pommes de terre soient mises en quarantaine, détenues, saisies, traitées, qu'il en

ner, by the persons and within the period of time set out in the order, if . . .

(b) The existing provision is as follows:

25.8(4) Where the person against whom an order is made under subsection (1) fails or refuses to comply with that order within the period of time set out in the order or where, after making a reasonable effort to do so, the Minister has been unable to serve the person who is the subject of the order either personally or by mail in accordance with subsection (3), the Minister

(a) may order that any place be quarantined and any potatoes be detained until the order is complied with or until the order is served and complied with, as the case may be, or

(b) may order that any potatoes that are the subject matter of the order be seized, treated, disposed of or destroyed.

(c) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 12(b) of this amending Act, in which a subsection is repealed, and in section 13 of this amending Act, in which a section is added.

(d) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 12(b) of this amending Act, in which a subsection is repealed.

(e) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 12(b) of this amending Act, in which a subsection is repealed. The existing provision is as follows:

25.8(7) Without limiting the generality of subsection (6), sections 16 and 17 do not apply in relation to any order, notice, authorization or requirement of any inspector who may be appointed by the Minister under section 2 to make an order under subsection (1) or (4), who is carrying out any duties or responsibilities in relation to an order made under either of those subsections or who is exercising any powers granted under this section.

(f) A provision is added in relation to liability where an order has not been complied with.

Section 13

Provisions are added in relation to action by the Minister where an order has not been complied with and in relation to the obtaining of a court order.

Section 14

(a) The existing provision is as follows:

soit disposé ou qu'elles soient détruites de la manière, par les personnes et dans le délai indiqués dans l'ordre, lorsque . . .

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

25.8(4) Lorsque la personne contre laquelle un ordre est donné en vertu du paragraphe (1) omet ou refuse de se conformer à l'ordre dans le délai précisé dans l'ordre ou lorsque, après avoir fait un effort raisonnable pour faire la signification, le Ministre a été empêché de faire la signification à la personne qui est assujettie à l'ordre, soit personnellement ou par courrier conformément au paragraphe (3), le Ministre peut ordonner

a) que tout lieu soit mis en quarantaine et que toutes pommes de terre soient détenues jusqu'à ce que l'ordre soit exécuté ou jusqu'à ce que l'ordre soit signifié et exécuté, selon le cas, ou

b) que toutes pommes de terre qui font l'objet de l'ordre soient saisies, traitées, qu'il en soit disposé ou qu'elles soient détruites.

c) La modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 12 b) de la présente loi modificative où un paragraphe est abrogé et à l'article 13 de la présente loi modificative où un article est ajouté.

d) La modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 12 b) de la présente loi modificative où un paragraphe est abrogé.

e) La modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 12 b) de la présente loi modificative où un paragraphe est abrogé. La disposition actuelle se lit comme suit:

25.8(7) Sans limiter la portée du paragraphe (6), les articles 16 et 17 ne s'appliquent pas relativement à un ordre, un avis, une autorisation ou une exigence d'un inspecteur qui peut être nommé par le Ministre en vertu de l'article 2 pour donner un ordre en vertu du paragraphe (1) ou (4), dans l'exécution de ses devoirs et fonctions relativement à un ordre donné en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes ou qui exerce un pouvoir accordé en vertu du présent article.

f) Une disposition est ajoutée relativement à la responsabilité lorsqu'un ordre n'a pas été observé.

Article 13

Des dispositions sont ajoutées relativement aux mesures que peut prendre le Ministre lorsqu'un ordre n'a pas été observé et relativement à l'obtention d'une ordonnance de la Cour.

Article 14

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

**An Act to Amend the
Potato Disease Eradication Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Potato Disease Eradication Act, chapter P-9.4 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended

(a) by repealing the definition "approved seed potatoes" and substituting the following:

"approved seed potatoes" means any seed potatoes that meet the requirements established in accordance with this Act and the regulations for approved seed potatoes;

(b) by adding after the definition "producer" the following:

"seed potatoes" means any seed, tuber or vegetative part of potatoes that is or is intended to be used for the propagation or regeneration of potatoes;

2 Subsection 3(5) of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:

**Loi modifiant la
Loi sur l'éradication des maladies
des pommes de terre**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre, chapitre P-9.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié

a) par l'abrogation de la définition «pommes de terre de semence approuvées» et leur remplacement par ce qui suit:

«pommes de terre de semence approuvées» désigne toutes pommes de terre de semence qui satisfont aux exigences établies conformément à la présente loi et aux règlements pour les pommes de terre de semence approuvées;

b) par l'adjonction après la définition «pommes de terre contaminées» de ce qui suit:

«pommes de terre de semence» désigne toute semence, tout tubercule ou toute partie végétative des pommes de terre qui est utilisé ou qui est destiné à être utilisé pour la propagation ou la régénération des pommes de terre;

2 Le paragraphe 3(5) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit:

(b.1) unless the Minister has by Order in Council designated a different body or person to do so, to establish the categories of approved seed potatoes in respect of which permits to plant seed potatoes are required and the terms and conditions that are to be met respecting the application for and issuance, holding, suspension, cancellation, reinstatement and renewal of those permits, including varying the terms and conditions on the basis of different purposes for which the seed potatoes are to be used, different origins of the seed potatoes, different areas in which the seed potatoes are to be planted or any other factor.

3 *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

3.1 The Minister may designate by Order in Council a body or person other than the Board to establish the categories of approved seed potatoes in respect of which permits to plant seed potatoes are required and the terms and conditions that are to be met respecting the application for and the issuance, holding, suspension, cancellation, reinstatement and renewal of those permits, including varying the terms and conditions on the basis of different purposes for which the seed potatoes are to be used, different origins of the seed potatoes, different areas in which the seed potatoes are to be planted or any other factor.

3.2(1) The *Regulations Act* does not apply to categories or terms and conditions established by the Board under paragraph 3(5)(b.1) or by a body or person designated by the Minister under section 3.1.

3.2(2) The *Regulations Act* does not apply to an Order in Council made under section 3.1.

b.1) à moins que le Ministre n'ait désigné par décret en conseil un autre organisme ou une autre personne pour le faire, établir les catégories de pommes de terre de semence approuvées à l'égard desquelles des permis pour planter des pommes de terre de semence sont requis et les modalités et conditions à satisfaire concernant la demande et la délivrance, la possession, la suspension, l'annulation, le rétablissement et le renouvellement de ces permis, y compris le changement des modalités et conditions dépendant des différents buts auxquels les pommes de terre de semence sont destinées à être utilisées, des différentes sources des pommes de terre de semence, des différents secteurs où les pommes de terre de semence sont destinées à être plantées et de tout autre facteur.

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 3 de ce qui suit:*

3.1 Le Ministre peut désigner par décret en conseil un organisme ou une personne autre que la Commission pour établir les catégories de pommes de terre de semence approuvées à l'égard desquelles des permis pour planter des pommes de terre de semence sont requis et les modalités et conditions à satisfaire concernant la demande et la délivrance, la possession, la suspension, l'annulation, le rétablissement et le renouvellement de ces permis, y compris le changement des modalités et conditions dépendant des différents buts auxquels les pommes de terre de semence sont destinées, les différentes sources des pommes de terre de semence, les différents secteurs où les pommes de terre de semence sont destinées à être plantées ou de tout autre facteur.

3.2(1) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux catégories ou modalités et conditions établies par la Commission en vertu de l'alinéa 3(5)b.1) ou par un organisme ou une personne désigné par le Ministre en vertu de l'article 3.1.

3.2(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un ordre en conseil établi en vertu de l'article 3.1.

4 *Subsection 6(2) of the Act is amended by adding “and shall provide them to an inspector for inspection upon the inspector’s request” after “after planting”.*

5 *Section 14 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out the portion following paragraph (c) and substituting the following:

shall be treated or disposed of in the manner, by the persons and within the period of time set out in the order.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

14(2) An inspector who has determined the presence of any prescribed disease in potatoes may order that the potatoes be treated or disposed of in the manner, by the persons and within the period of time set out in the order.

6 *Section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

21 No action lies against the Minister, any inspector or any other persons acting on behalf of the Minister or any peace officer in relation to any act authorized under this Act or the regulations, any act performed in conformity with an order of an inspector, the Minister or a court made under or in relation to this Act or the regulations or any act performed in good faith that the person performing it believed to be authorized under such an order or under this Act or the regulations.

7 *Section 25.1 of the Act is amended by striking out “sections 25.2 to 25.7” and substituting “sections 25.3 to 25.7”.*

4 *Le paragraphe 6(2) de la Loi est modifié par l’adjonction des mots «et elle doit les fournir à un inspecteur pour son inspection dès que celui-ci en fait la demande» après les mots «que cette personne a plantées ou cultivées».*

5 *L’article 14 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) par la suppression de la partie suivant l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:

soient traitées ou qu’il en soit disposé de la manière, par les personnes et dans le délai indiqués dans l’ordre.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

14(2) Un inspecteur qui a décelé la présence d’une maladie déterminée dans des pommes de terre peut ordonner que les pommes de terre soient traitées ou qu’il en soit disposé de la manière, par les personnes et dans le délai indiqués dans l’ordre.

6 *L’article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

21 Aucune poursuite ne peut être intentée contre le Ministre, contre un inspecteur ou contre toutes autres personnes qui représentent le Ministre ou contre un agent de la paix relativement à tout acte autorisé en vertu de la présente loi ou des règlements, relativement à tout acte accompli conformément à un ordre d’un inspecteur ou du Ministre ou une ordonnance d’une cour établi en vertu de la présente loi ou des règlements ou se rapportant à la présente loi ou aux règlements ou relativement à tout acte que la personne qui l’a accompli croyait de bonne foi être autorisée à faire en vertu de l’ordre ou en vertu de la présente loi ou des règlements.

7 *L’article 25.1 de la Loi est modifié par la suppression des mots «des articles 25.2 à 25.7» et leur remplacement par les mots «des articles 25.3 à 25.7».*

8 *Section 25.2 of the Act is repealed.*

9 *Section 25.3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

25.3 Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, no person shall plant any potatoes that were grown in, or that originated from potatoes grown in, any area in which the Minister has reasonable grounds to believe potatoes have been exposed to the tobacco vein necrosis strain of potato virus Y (PVYⁿ), if the Minister so notifies the person in writing.

10 *Section 25.4 of the Act is amended by striking out “subsection 25.2(1) or”.*

11 *Section 25.5 of the Act is repealed and the following is substituted:*

25.5 Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, an inspector may, with the approval of the Minister, order that potatoes the Minister has reasonable grounds to believe were planted in violation of section 25.3 shall be treated or disposed of in the manner, by the persons and within the period of time set out in the order.

12 *Section 25.8 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by adding “and may order that any existing or former place of storage of potatoes be quarantined,” after “in the order,”;

(b) by repealing subsection (4);

(c) in subsection (5) by striking out “subsection (1) or (4)” and substituting “subsection (1) or subsection 25.81(3)”;

8 *L'article 25.2 de la Loi est abrogé.*

9 *L'article 25.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

25.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, nulle personne ne peut planter des pommes de terre qui ont été cultivées, ou qui provenaient des pommes de terre cultivées, dans tout secteur où le Ministre a des motifs raisonnables de croire que des pommes de terre ont été exposées à la souche de la nécrose des nervures du tabac du virus Y de la pomme de terre (PVYⁿ), si le Ministre en avise la personne par écrit.

10 *L'article 25.4 de la Loi est modifié par la suppression des mots «au paragraphe 25.2(1) ou».*

11 *L'article 25.5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

25.5 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, un inspecteur peut, avec l'approbation du Ministre, ordonner qu'il soit disposé des pommes de terre ou que celles-ci soient traitées de la manière, par les personnes et dans le délai indiqués dans l'ordre, lorsque le Ministre a des motifs raisonnables de croire que ces pommes de terre ont été cultivées en contravention de l'article 25.3.

12 *L'article 25.8 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) dans la partie précédant l'alinéa a) par l'adjonction des mots «et il peut ordonner que tout endroit d'entreposage de pommes de terre actuel ou antérieur soit mis en quarantaine,» après les mots «dans l'ordre,»;

b) par l'abrogation du paragraphe (4);

c) au paragraphe (5) par la suppression des mots «paragraphe (1) ou (4)» et leur remplacement par les mots «paragraphe (1) ou paragraphe 25.81(3)»;

(d) in subsection (6) by striking out “subsection (1) or (4)” and substituting “subsection (1)”;

(e) by repealing subsection (7) and substituting the following:

25.8(7) Without limiting the generality of subsection (6), sections 16 and 17 do not apply in relation to any order, notice, authorization or requirement of any inspector who may be appointed by the Minister under section 2 to make an order under subsection (1), who is carrying out any duties or functions in relation to an order made under subsection (1) or who is exercising any powers granted under this section.

(f) by adding after subsection (7) the following:

25.8(8) If the Minister makes an order under subsection (1) and the order or any part of it is not fully complied with, for any reason, within any period of time set out in the order, the person against whom the order is made shall be liable for any costs, expenses, losses, damages or charges incurred or suffered, as the case may be, by any other person as a result of the non-compliance.

13 *The Act is amended by adding after section 25.8 the following:*

25.81(1) If the Minister, an inspector or any person appointed for the purpose by the Minister under section 2 makes an order under this Act and the order or any part of it is not fully complied with, for any reason, within any period of time set out in the order, the Minister, together with such persons, materials and equipment the Minister considers necessary, may enter upon any lands or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary

d) au paragraphe (6) par la suppression des mots «paragraphe (1) ou (4)» et leur remplacement par les mots «paragraphe (1)»;

(e) par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit:

25.8(7) Sans limiter la portée du paragraphe (6), les articles 16 et 17 ne s’appliquent pas relativement à un ordre, un avis, une autorisation ou une exigence d’un inspecteur qui peut être nommé par le Ministre en vertu de l’article 2 pour donner un ordre en vertu du paragraphe (1), dans l’exécution de ses devoirs et fonctions relativement à un ordre donné en vertu du paragraphe (1) ou qui exerce un pouvoir accordé en vertu du présent article.

f) par l’adjonction après le paragraphe (7) de ce qui suit:

25.8(8) Si le Ministre a donné un ordre en vertu du paragraphe (1) et que l’ordre ou toute partie de celui-ci n’a pas été entièrement observé dans le délai indiqué dans l’ordre, pour un motif quelconque, la personne contre laquelle l’ordre a été donné est responsable de tous frais, de toutes dépenses ou de tous coûts engagés ou de toutes pertes ou de tous dommages subis par toute autre personne par suite de la non-exécution de l’ordre.

13 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 25.8 de ce qui suit:*

25.81(1) Si le Ministre, un inspecteur ou toute personne nommée à cette fin par le Ministre en vertu de l’article 2 donne un ordre en vertu de la présente loi et que l’ordre ou toute partie de celui-ci n’a pas été observé complètement, pour un motif quelconque, dans le délai indiqué dans l’ordre, le Ministre, avec les personnes que le Ministre estime nécessaires, peuvent entrer sur tous terrains ou en tous locaux avec le matériel et l’équipement que le Ministre estime nécessaires, en utilisant la force que le Ministre estime nécessaire, et peuvent prendre les mesures additionnelles que le Ministre estime nécessaires

(a) in order to effect compliance with or to carry out the order, and

(b) to deal effectively with or prevent damage or further damage arising from the non-compliance with the order, including to inspect, search, quarantine, detain, seize, treat, dispose of, destroy, test, investigate, disinfect or otherwise deal with any place, vehicle, equipment, container, potatoes, lands or premises, as the case may be, in the manner determined appropriate by the Minister.

25.81(2) If a person

(a) refuses to give all reasonable assistance to enable the Minister, an inspector, any person appointed by the Minister under section 2 or any other persons acting on behalf of the Minister to carry out their duties and functions under this Act and the regulations,

(b) obstructs or hinders the Minister, an inspector, any person appointed by the Minister under section 2 or any other persons acting on behalf of the Minister in the carrying out of their duties and functions under this Act and the regulations, or

(c) being a person against whom an order is made under this Act by the Minister, by a person designated for the purpose by the Minister or by an inspector, does not comply for any reason with the order or part of it within any period of time set out in the order,

the Minister, inspector or other person may make an application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of that Court for any or any combination of the orders described in subsection (3), without proof that damage has been, is being or may be done and whether or not a pen-

a) afin de faire observer ou d'exécuter l'ordre, et

b) afin de remédier efficacement aux dommages survenus en raison de la non-exécution de l'ordre, ou pour prévenir les dommages ou des dommages additionnels résultant de cette non-exécution, y compris l'inspection, la perquisition, la mise en quarantaine, la détention, la saisie, le traitement, la disposition, la destruction, la vérification, l'enquête, la désinfection ou d'autres mesures, relativement à tout lieu, tout véhicule, tout équipement, tout récipient, toutes pommes de terre, tous biens-fonds ou tous locaux, selon le cas, de la manière que le Ministre estime appropriée.

25.81(2) Si une personne

a) refuse de fournir toute l'aide raisonnable pour permettre au Ministre, à un inspecteur, à toute personne nommée par le Ministre en vertu de l'article 2 ou à toutes autres personnes qui représentent le Ministre d'exécuter leurs devoirs ou fonctions en vertu de la présente loi et des règlements,

b) gêne ou entrave le Ministre, un inspecteur, toute personne nommée par le Ministre en vertu de l'article 2 ou toute autre personne qui représentent le Ministre dans l'exécution de leurs devoirs et fonctions en vertu de la présente loi et des règlements, ou

c) qui est la personne contre laquelle un ordre est donné en vertu de la présente loi par le Ministre, par une personne désignée à cette fin par le Ministre ou par un inspecteur, ne se conforme pas à l'ordre ou à une partie de celui-ci pour un motif quelconque dans le délai indiqué dans l'ordre,

le Ministre, l'inspecteur ou l'autre personne peut faire une demande à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à un juge de cette Cour pour obtenir une ordonnance ou plusieurs des ordonnances mentionnées au paragraphe (3), sans preuve qu'un dommage a été, est ou peut être

alty has been provided under this Act for the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance.

25.81(3) In a proceeding under subsection (2), the judge may make

(a) an order restraining the continuance or repetition of the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance,

(b) such order as is required to ensure that the Minister, inspector or other persons may carry out their duties and functions under this Act and the regulations,

(c) such order as is required to effect compliance with or carry out all or any part of any order in respect of which the action was instituted,

(d) such further order as may be necessary to enable the Minister, an inspector or other person acting on behalf of the Minister to inspect, search, quarantine, detain, seize, treat, dispose of, destroy, test, investigate, disinfect or otherwise deal with any place, vehicle, equipment, containers, potatoes, lands or premises, as the case may be, in the manner required by the Minister in order to deal effectively with or prevent damage or further damage arising from the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance, and

(e) such order as to costs and the recovery of any expenses incurred in connection with the proceeding as the judge sees fit.

25.81(4) An order made under subsection (3) that is appealed remains in effect pending the dispositions of the appeal and no order staying the effect of the order shall be made, notwithstanding

causé, qu'une peine ait été prévue ou non en vertu de la présente loi pour le refus, la gêne, l'entrave ou la non-exécution de l'ordre.

25.81(3) Dans une procédure en vertu du paragraphe (2), le juge peut rendre

a) une ordonnance restreignant la continuation ou la répétition du refus, de la gêne, de l'entrave ou de l'omission de se conformer à l'ordre,

b) l'ordonnance requise pour assurer que le Ministre, l'inspecteur ou une autre personne puissent exécuter leurs devoirs et fonctions en vertu de la présente loi et des règlements,

c) l'ordonnance requise pour faire respecter l'ensemble ou une partie de tout ordre ou pour exécuter l'ensemble ou une partie de tout ordre à l'égard duquel l'action a été introduite,

d) l'ordonnance additionnelle qui peut être nécessaire pour habiliter le Ministre, un inspecteur ou une autre personne représentant le Ministre à inspecter, perquisitionner, mettre en quarantaine, détenir, saisir, traiter, disposer, détruire, vérifier, enquêter, désinfecter ou autrement prendre des mesures relativement à un lieu, un véhicule, de l'équipement, des récipients, des pommes de terre, des terrains ou des locaux, selon le cas, de la manière requise par le Ministre afin de remédier efficacement aux dommages résultant du refus, de la gêne, de l'entrave ou du défaut de se conformer à l'ordre ou de prévenir des dommages ou des dommages supplémentaires, et

e) l'ordonnance quant aux frais et quant au recouvrement de toutes dépenses engagées, en rapport avec la procédure, que le juge estime appropriés.

25.81(4) Par dérogation à toute disposition contraire de toute autre loi, tout règlement ou toute règle de cour, une ordonnance en vertu du paragraphe (3) portée en appel reste en vigueur jusqu'à

any provision of any other Act, regulation or rule of court to the contrary.

14 Section 25.9 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

25.9(1) Where the Minister makes an order under subsection 25.8(1) and action is subsequently taken under subsection 25.81(1) or under an order made under subsection 25.81(3) in relation to the Minister's order, the Minister may serve on the person against whom the Minister's order was made a statement and demand for payment of expenses incurred in carrying out the action and the amount of the expenses may be recovered by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to Her Majesty in right of the Province.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

25.9(3) The Minister, inspectors, any persons appointed by the Minister under section 2 and any other persons acting on behalf of the Minister to carry out their duties and functions under this Act and the regulations are not liable for any expenses referred to in subsection (1) or for the cost of, the value of or any other compensation in relation to potatoes or other crops that are quarantined, detained, seized, treated, disposed of, destroyed, tested, disinfected or otherwise dealt with under section 25.8 or 25.81.

(c) by adding after subsection (3) the following:

25.9(4) Nothing in this Act or the regulations shall be construed to impose a duty on the Minister, an inspector, any person appointed by the Minister under section 2 or any other persons acting on behalf of the Minister to carry out any of

la décision de l'instance d'appel et aucune ordonnance ne doit être rendue en vue de suspendre les effets de cette ordonnance.

14 L'article 25.9 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

25.9(1) Lorsque le Ministre donne un ordre en vertu du paragraphe 25.8(1) et qu'une mesure est prise subséquemment en vertu du paragraphe 25.81(1) ou en vertu d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 25.81(3) relativement à l'ordre du Ministre, le Ministre peut signifier à la personne contre laquelle l'ordre du Ministre a été donné un état et une demande de paiement des dépenses engagées pour la poursuite de l'action et le montant des dépenses peut être recouvré par le Ministre par voie d'une action devant une cour compétente comme une dette due à Sa Majesté du chef de la province.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

25.9(3) Le Ministre, les inspecteurs et toutes personnes agissant au nom du Ministre en vertu de l'article 2 et toutes autres personnes agissant au nom du Ministre dans l'exécution de leurs devoirs et fonctions en vertu de la présente loi et des règlements ne sont pas responsables des dépenses visées au paragraphe (1) ou du coût, de la valeur ou de toute autre indemnité relativement aux pommes de terre ou à d'autres produits agricoles qui sont mis en quarantaine, détenus, saisis, traités, disposés, détruits, vérifiés, désinfectés ou qui autrement font l'objet de mesures en vertu de l'article 25.8 ou 25.81.

c) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

25.9(4) Rien dans la présente loi ou les règlements ne peut être interprété de façon à imposer un devoir au Ministre, à un inspecteur, à toute personne nommée par le Ministre en vertu de l'article 2 ou à toutes autres personnes qui représentent le

their duties or functions under this Act or the regulations.

15 Section 26 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) respecting the requirements to be met in order for seed potatoes to be approved seed potatoes and varying the requirements on the basis of different purposes for which the seed potatoes are to be used, different origins of the seed potatoes, different areas in which the seed potatoes are to be planted or any other factor;

(ii) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) respecting the entry into the Province of and the use as seed potatoes of seed potatoes that may be infected with, may have been in contact with potatoes infected with or may transmit a prescribed disease;

(c.2) subject to paragraph 3(5)(b.1) and section 3.1, respecting the application for and the issuance, holding, suspension, cancellation, reinstatement and renewal of permits to plant seed potatoes;

(iii) in paragraph (f.1) by striking out “approved” wherever it appears;

(iv) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

Ministre d'exécuter n'importe lequel de leurs devoirs ou fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

15 L'article 26 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:

c) concernant les exigences à satisfaire afin que les pommes de terre de semence soient des pommes de terre de semence approuvées et changeant les exigences dépendamment des différents buts auxquels les pommes de terre de semence sont destinées à être utilisées, des différentes sources d'où proviennent les pommes de terre de semence, des différents secteurs où les pommes de terre de semence sont destinées à être plantées ou de tout autre facteur;

(ii) par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:

c.1) concernant l'entrée dans la province et l'utilisation comme pommes de terre de semence, de pommes de terre de semence qui peuvent être contaminées par une maladie déterminée, qui peuvent avoir été en contact avec des pommes de terre contaminées par une maladie déterminée ou qui peuvent transmettre une maladie déterminée;

c.2) sous réserve de l'alinéa 3(5)b.1) et de l'article 3.1, concernant la demande et la délivrance, la possession, la suspension, l'annulation, le rétablissement et le renouvellement des permis pour planter des pommes de terre de semence;

(iii) à l'alinéa f.1) par la suppression du mot «approuvées» partout où il apparaît;

(iv) par l'abrogation de l'alinéa g) et son remplacement par ce qui suit:

(g) respecting the issuance of certificates certifying that potatoes grown on or stored in a place or stored in containers have been tested and have not been found to be infected by a prescribed disease;

(v) in paragraph (g.1) by striking out "approved";

(vi) by repealing paragraph (q) and substituting the following:

(q) respecting conditions and methods of packaging, loading, transporting and unloading potatoes;

(vii) by repealing paragraph (v) and substituting the following:

(v) respecting the possession, planting, roguing, growing, digging, storing, transporting, distribution and sale of potatoes;

(viii) in paragraph (w) by striking out "in a seed potato production area";

(ix) in paragraph (x) by striking out "in seed potato production areas";

(x) by adding after paragraph (x) the following:

(x.1) respecting the importation into the Province, propagation, growing, handling, dispersion and other aspects of control of any plant species other than potato that serves or could serve as a host for the causal organism of, or a vector of, a prescribed disease;

g) concernant la délivrance de certificats attestant que les pommes de terre cultivées ou entreposées dans un lieu ou entreposées dans des récipients ont été examinées et que l'examen n'a pas démontré qu'elles étaient contaminées par une maladie déterminée;

(v) à l'alinéa g.1) par la suppression du mot «approuvées»;

(vi) par l'abrogation de l'alinéa q) et son remplacement par ce qui suit:

q) concernant les conditions et les méthodes d'emballage, de chargement, de transport et de déchargement des pommes de terre;

(vii) par l'abrogation de l'alinéa v) et son remplacement par ce qui suit:

v) concernant la possession, la plantation, l'élimination des mauvais plants, la culture, l'arrachage, l'entreposage et le transport de pommes de terre, la distribution et la vente de pommes de terre;

(viii) à l'alinéa w) par la suppression des mots «dans un secteur de production de pommes de terre de semence»;

(ix) à l'alinéa x) par la suppression des mots «dans les secteurs de production de pommes de terre de semence»;

(x) par l'adjonction après l'alinéa x) de ce qui suit:

x.1) concernant l'importation dans la province, la propagation, la culture, la manutention, la dispersion et les autres aspects du contrôle de toutes espèces de plants autres que la pomme de terre qui sert ou qui pourrait servir comme plante hôte pour l'organisme qui cause une maladie déterminée ou pour un vecteur de celle-ci;

(b) in subsection (2) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

26(2) Regulations made under subsection (1)

(c) by repealing subsection (3).

b) au paragraphe (2) par la suppression de la partie qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

26(2) Les règlements établis en vertu du paragraphe (1)

c) par l'abrogation du paragraphe (3).